

IT-98-34-T  
DS-1/2725 TC  
08 NOVEMBRE 2001

S/2725 TC  
SR

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-98-34-T

Date : 18 octobre 2001

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I SECTION A**

**Composée comme suit :** M. le Juge Liu Daqun, Président  
Mme le Juge Maureen Harding Clark  
Mme le Juge Fatoumata Diarra

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 18 octobre 2001

**LE PROCUREUR**

c/

**MLADEN NALETILIĆ, alias «TUTA»  
et  
VINKO MARTINOVIĆ, alias «ŠTELA»**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE LA  
TRADUCTION DE TOUS LES DOCUMENTS**

**Le Bureau du Procureur :**  
M. Kenneth Scott

**Le Conseil de l'accusé :**

M. Krešimir Krsnik, pour Mladen Naletilić  
M. Branko Šerić, pour Vinko Martinović

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A** («la Chambre») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 («le Tribunal») :

VU la demande orale faite le 11 septembre 2001 par le Conseil de Mladen Naletilić aux fins de la traduction en BCS de tous les éléments de preuve présentés par le Procureur,

VU la demande orale faite par la Chambre le 11 septembre 2001 aux fins que les parties présentent leurs positions par écrit,

VU «l'Opinion de la Défense concernant la traduction de tous les documents», déposée le 17 septembre 2001 par le Conseil de l'accusé Mladen Naletilić («l'Opinion»),

VU le «Mémoire du Procureur s'agissant de la traduction en BCS de pièces à conviction documentaires», déposé le 17 septembre 2001 («le Mémoire»),

**ATTENDU** que, dans son Opinion, le Conseil de Mladen Naletilić demande la traduction de tous les documents dont le Procureur entend demander le versement et l'admission dans la langue que l'accusé comprend, afin qu'il puisse préparer et présenter sa défense dans de bonnes conditions,

**ATTENDU** que, dans ladite Opinion, le Conseil de Mladen Naletilić fait valoir que l'article 21 4) du Statut du Tribunal («le Statut») garantit un procès équitable à l'accusé, ce que ne suffit pas à lui garantir le fait que le Conseil comprend et parle l'anglais,

**ATTENDU, EN OUTRE**, que le Conseil de Mladen Naletilić fait valoir que l'accusé a le droit de comprendre la teneur de documents «utilisés dans le cadre de poursuites engagées à son encontre pour crimes graves», et que le Conseil renvoie à la «Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé» (*Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-PT, 25 septembre 1996, la «Décision *Delalić*»),

**ATTENDU** que, dans son Mémoire, le Procureur avance que la traduction de documents en application des l'article 66 A) du Règlement de procédure et de preuve («le Règlement»), est uniquement prévue pour les pièces jointes à l'acte d'accusation, l'ensemble des déclarations préalables faites par l'accusé au Procureur, les déclarations de témoins et les déclarations faites en application de l'article 92 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** que le Procureur fait valoir que la Décision *Delalic* n'a jamais été confirmée par la pratique du Tribunal,

**ATTENDU, EN OUTRE,** que le Procureur mentionne que le Conseil de l'accusé Mladen Naletilić n'a jamais demandé la communication de documents en application de l'article 66 B) du Règlement et que le Procureur, de sa propre initiative, a mis à sa disposition dix-sept classeurs d'éventuelles pièces à conviction à charge,

**ATTENDU** que, bien que l'article 3 A) du Règlement dispose que les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français, la Chambre n'est pas sans savoir que l'application de cette disposition doit respecter le droit de l'accusé à un procès équitable et que les passages pertinents de l'article 21 4) du Statut disposent comme suit :

Article 21  
Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.  
[...]
4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
  - a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
  - b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;  
[...]
  - f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience,

**ATTENDU** que le Procureur a fourni au Conseil de Mladen Naletilić une copie en BCS de toutes les pièces requises en vertu de l'article 66 A) du Règlement ; que le Procureur n'était

nullement tenu de communiquer les 17 classeurs précités, mais l'a fait dans le but de faciliter la préparation de la défense,

**ATTENDU** que, ni l'article 21 du Statut ni l'article 3 du Règlement n'autorisent explicitement l'accusé à recevoir tous les documents à charge dans une langue qu'il comprend,

**ATTENDU** que les garanties offertes par l'article 21 4) du Statut ne couvrent pas l'ensemble des pièces, mais seulement les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'appuie pour se prononcer sur les accusations mises à la charge de l'accusé ; que ce droit est donc entièrement protégé si l'on s'assure, entre autres, que tous les éléments de preuve admis au procès sont fournis dans une langue qu'il comprend,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** que, lors de leur présentation à la Chambre, toutes les pièces à conviction dont les parties ont l'intention de demander l'admission devront être disponibles dans une langue que l'accusé comprend et dans au moins un des langues officielles du Tribunal, et qu'il revient à la partie qui demande l'admission de s'assurer que les traductions nécessaires sont disponibles,

**DIT** que la présente décision entrera en vigueur le 12 novembre 2001 et qu'entre temps, les deux parties s'efforceront de fournir les traductions voulues le plus tôt possible,

**DÉCIDE** qu'à partir du 12 novembre 2001, aucun document ne pourra être versé s'il n'est pas présenté dans une langue que l'accusé comprend ainsi que dans une des langues officielles du Tribunal, comme ordonné ci-dessus,

**DÉCIDE** que les documents dont l'admission a déjà été demandée à la Chambre et qui n'existent pas dans une langue que l'accusé comprend seront traduits dès que possible.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 18 octobre 2001,  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
\_\_\_\_\_ (signé)

Juge Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**